

Fiscalité applicable au contrat d'assurance-vie. Mise à jour du BOFIP

NEWSLETTER 14 203 du 4 JUILLET 2014



b  **fip-impôts**

La loi [de finances rectificative pour 2013](#) a aménagé le régime fiscal de l'assurance-vie. L'objectif annoncé du législateur étant de *mieux mobiliser les encours d'assurance-vie au service du financement de l'économie, tout en veillant à préserver la confiance des ménages dans ce produit qui constitue le premier support de placement financier des Français...*

Ces aménagements portent sur :

- la possibilité de transformer, sous certaines conditions, un contrat d'assurance vie ou bon ou contrat de capitalisation en un contrat « eurocroissance » ou « vie génération » sans perte d'antériorité fiscale et sans entraîner ni à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements sociaux les conséquences fiscales d'un dénouement ;
- la suppression de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance vie ou bon ou contrat de capitalisation dits « NSK » à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'administration vient de publier (30 juin) plusieurs BOFIP qui commentent ces nouveautés.

Le texte intégral de ces derniers figure ci-dessous.

BOI-RPPM-RCM-10-10-80 : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Produits des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature

BOI-RPPM-RCM-10-10-90 : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application – Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions souscrits avant le 1er janvier 2005 (contrats dits « DSK »)

BOI-RPPM-RCM-10-10-90-30 : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions souscrits avant le 1er janvier 2005 (contrats dits « DSK ») - Transformation des contrats en cours en contrats investis en actions

BOI-RPPM-RCM-10-10-100 : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Produits attachés aux bons ou contrats investis en actions et souscrits du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013 (contrats dits "NSK")

BOI-RPPM-RCM-10-10-110-10 : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Régime fiscal et sanctions - Régime fiscal des bons ou contrats investis en actions

BOI-RPPM-RCM-10-10-110-20 : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Régime fiscal et sanctions - Sanctions en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de bons ou contrats investis en actions

BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20 : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Régime fiscal des produits de placements à revenu fixe et gains assimilés - Cas d'imposition à taux forfaitaire - Prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie.

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Produits des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature

1

Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France, depuis le 1^{er} janvier 1983, sont, lors du dénouement du contrat ou de son rachat partiel, soumis à l'impôt sur le revenu ([code général des impôts \(CGI\), art. 125-0 A, I](#)).

Ainsi, sous réserve des produits des bons ou contrats en unités de compte principalement investis en actions ([BOI-RPPM-RCM-10-10-90](#), [BOI-RPPM-RCM-10-10-90-20](#)), les produits acquis ou constatés depuis le 1^{er} janvier 1998 au titre des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 autres que ceux expressément exonérés par la loi sont imposables à l'impôt sur le revenu quelle que soit la durée du contrat.

10

Les produits attachés aux contrats de 8 ans au moins (6 ans pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) bénéficient cependant, d'une part, d'un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune et, d'autre part, d'une option pour un prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 %.

Toutefois, l'[article 125-0 A du CGI](#) prévoit plusieurs cas d'exonération desdits produits lorsque leur bénéficiaire autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale (CGI, art. 125-0 A, II-1° et [CGI, art. 125 A, III bis-4°](#)).

I. Produits de placements concernés

20

Les produits de contrats ou bons de capitalisation ainsi que les produits des placements de même nature entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu dès lors que ces contrats, bons ou placements ont été souscrits depuis le 1^{er} janvier 1983.

Entrent également dans le champ d'application de l'impôt les primes de remboursement relatives à ces bons ou contrats et placements de même nature.

Les primes de remboursement sont déterminées en appliquant les principes posés au 3° de l'[article 119 du CGI](#) et non ceux du II de l'[article 238 septies A du CGI](#).

En conséquence, elles s'entendent de la différence entre la somme remboursée et le prix d'émission (et non d'acquisition) de ces bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature.

A. Les bons ou contrats de capitalisation

30

Ces bons ou contrats constituent des placements financiers, dont les modalités sont très variables. Ils sont généralement émis pour une longue durée, moyennant le versement d'un intérêt ou produit qui n'est pas mis en paiement chaque année mais capitalisé jusqu'à l'échéance du contrat. Le souscripteur s'engage à verser soit une

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

prime unique, soit des primes périodiques. Ces bons comportent une possibilité de remboursement anticipé dont la contrepartie est éventuellement une diminution du rendement attendu. Le montant de ce remboursement correspond à la valeur de rachat, variable annuellement, dont le montant figure au contrat.

Au terme du placement, c'est-à-dire soit à l'échéance, soit lors du remboursement anticipé, le souscripteur reçoit son capital, diminué des frais, et augmenté des intérêts ou produits capitalisés au cours de la vie du bon.

Les produits des bons de capitalisation entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu, que ceux-ci soient à prime unique ou à primes périodiques.

B. Les placements de même nature

40

L'[article 125-0 A du CGI](#) vise également les placements de même nature que les bons ou contrats de capitalisation, c'est-à-dire ceux qui font également appel à la technique de la capitalisation.

Par placements de même nature, il faut entendre notamment tous les contrats d'assurance sur la vie qui comportent une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital à leur terme.

Il s'agit en particulier des contrats d'assurances individuels ou de groupe à prime unique ou à primes périodiques qui comportent une garantie en cas de vie, accompagnés ou non d'une garantie en cas de décès ou d'une contre-assurance dans le même cas.

Parmi ces contrats, on peut citer :

- l'assurance à capital différé : il s'agit d'une assurance qui garantit le paiement d'un capital fixé à l'avance si l'assuré est encore en vie à l'échéance du contrat. Ce contrat peut être assorti ou non d'une contre-assurance décès ;

- l'assurance mixte ou combinée qui garantit le paiement d'un capital soit au décès de l'assuré si ce décès survient avant une certaine date, soit, en cas de vie, à l'échéance ;

- l'assurance à terme fixe qui garantit le paiement d'un capital à une date déterminée, que l'assuré soit vivant ou non.

En revanche, les contrats d'assurance décès n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions.

Les dispositions de l'[article 125-0 A du CGI](#) ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP) et aux contrats de capitalisation souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) lorsque le dénouement intervient pendant la durée de vie du plan.

C. Les contrats « en sursalaire » (« article 82 »)

50

Il s'agit de régimes de retraite, adossés à des contrats d'assurance vie, à droits définitivement acquis souscrits et financés, en tout ou partie, par l'entreprise au profit de ses salariés et prévoyant le versement aux bénéficiaires, lors de leur départ à la retraite, soit d'un capital, soit d'une rente viagère. Les cotisations de l'employeur constituent, pour le salarié, un complément de rémunération imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires. Les cotisations versées le cas échéant par le salarié ne sont pour leur part pas admises en déduction de son revenu imposable.

Lorsque le contrat se dénoue sous la forme d'un versement en capital, les produits du contrat sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'[article 125-0 A du CGI](#), selon les règles applicables aux contrats de capitalisation et d'assurance-vie.

II. Produits de placements exonérés

60

L'[article 125-0 A du CGI](#) prévoit expressément que les produits entrant dans le champ d'application de la taxation bénéficient cependant d'une exonération lorsque sont remplies certaines conditions liées :

- soit à la durée ou au mode de dénouement du contrat ;
- soit à la situation du bénéficiaire.

En toute hypothèse, l'exonération ne peut être invoquée par le bénéficiaire des produits que si celui-ci autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale (CGI, art. 125-0 A, II-1° et [CGI, art. 125 A, III bis-4°](#)).

70

Pour les bons ou contrats de capitalisation ainsi que pour les placements de même nature souscrits depuis le 1^{er} janvier 1998, ces dispositions ne sont applicables que lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou contrats ont été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé.

Toutefois, cette dernière disposition ne concerne pas les bons ou contrats de capitalisation souscrits à titre nominatif par une personne physique lorsque leur transmission entre vifs ou à cause de mort a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale ([CGI, art. 125-0 A, II-1° bis](#)).

A. Exonération liée à la durée du contrat lorsque le bénéficiaire renonce à l'anonymat

80

L'[article 125-0 A du CGI](#) prévoit, lorsque les conditions de durée du bon ou du contrat (six ou huit ans) sont remplies, l'exonération :

- des produits acquis ou constatés au 31 décembre 1997 sur des bons ou contrats d'au moins huit ans (ou 6 ans pour les bons ou contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989), ainsi que les produits de ces bons ou contrats afférents à des primes versées avant le 26 septembre 1997, acquis ou constatés depuis le 1^{er} janvier 1998 (CGI, art. 125-0 A, I bis) ;
- des produits des bons ou contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés depuis le 1^{er} janvier 1998, sont afférents :
- aux primes versées sur des contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat (CGI, art. 125-0 A, I ter-1°),
- aux versements programmés effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997 (CGI, art. 125-0 A, I ter-2°),
- aux autres versements effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas, par souscripteur, la limite prévue au 3° du I ter de l'article 125-0 A du CGI,
- des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions mentionnés aux I quater et I quinquies de l'article 125-0 A du CGI ([BOI-RPPM-RCM-10-10-90-10](#) et [BOI-RPPM-RCM-10-10-90-20](#)).

B. Exonération des contrats se dénouant par le versement d'une rente viagère

90

Conformément au deuxième alinéa du I de l'[article 125-0 A du CGI](#), sont également exonérés les produits des contrats pour lesquels le bénéficiaire a renoncé à l'anonymat et qui se dénouent par le versement d'une rente viagère, quelle que soit la durée du contrat. Cette exonération ne vaut que pour les produits des contrats qui se dénouent directement par le versement d'une rente viagère. En revanche, elle ne vaut pas pour les contrats qui se dénouent par le versement d'un capital ultérieurement converti en rente viagère, même si cette conversion intervient à brève échéance. L'option pour la conversion en rente viagère doit être prévue dans le contrat initial et être exercée au plus tard à la date d'échéance de ce contrat.

C. Exonérations liées à la situation du bénéficiaire

100

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa du I de l'[article 125-0 A du CGI](#) que les produits en cause sont exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat, lorsque son dénouement résulte des événements ci-après (cf. [II-C-1 à 3 § 102 à 110](#))

1. Licenciement du bénéficiaire

102

L'exonération ne s'applique que si le contribuable s'est trouvé privé d'emploi pour une raison indépendante de sa volonté, et a été inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle emploi. Ceci implique que le bénéficiaire des produits ou son conjoint qui a été licencié et qui est inscrit comme demandeur d'emploi ne doit pas avoir retrouvé un emploi avant la fin de la période au titre de laquelle il prétend à l'exonération (sur ce point, cf. [II-C-3 § 110](#)), sous peine d'en perdre le bénéfice. ([RM Marleix n° 97715, JO AN du 03 avril 2012 p. 2759](#))

Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de l'exonération des produits prévue à l'[article 125-0 A du CGI](#) en cas de cessation d'activité non salariée du titulaire du contrat ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions de l'[article L. 620-1 et suiv. du code de commerce](#).

2. Mise à la retraite anticipée

105

Si ces deux exonérations (licenciement du bénéficiaire [cf. [II-C-1 § 102](#)] ou mise en retraite anticipée) sont liées, en principe, à la situation personnelle du bénéficiaire des produits, l'exonération peut être accordée également lorsque le conjoint du bénéficiaire ou son partenaire à un pacte civil de solidarité fait lui-même l'objet d'un licenciement (cf. [RM Marleix au II-C-1 § 102](#)) ou d'une mise à la retraite anticipée.

3. Invalidité

107

L'invalidité (ou de celle du conjoint ou du partenaire à un pacte civil de solidarité) correspond au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) (respectivement, invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et invalides qui, étant

absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie).

110

L'exonération s'applique aux produits des bons de capitalisation ou des contrats d'assurance-vie perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réalisation de l'un de ces événements. Ainsi, en cas de licenciement par exemple, si le contrat d'assurance-vie est dénoué après le 31 décembre de l'année qui suit celle du licenciement du bénéficiaire ou celui de son conjoint ou de son partenaire à un pacte civil de solidarité, l'exonération ne peut s'appliquer (cf. **RM Marleix** au **II-C-1 § 102**). Lorsqu'ils peuvent en bénéficier, les contribuables doivent naturellement s'abstenir de demander à l'établissement payeur d'opérer le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ([BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20](#)).

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions souscrits avant le 1er janvier 2005 (contrats dits « DSK »)

1

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis principalement en actions bénéficient, sous condition de respect de composition d'actif, d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque ces bons ou contrats ont une durée au moins égale à huit ans.

Ce régime fiscal concerne deux sortes de contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France :

- les contrats dits « DSK », souscrits du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2004. Ces contrats, dont le régime est codifié au I quater de l'[article 125-0 A du code général des impôts \(CGI\)](#) sont définis dans la présente section ;

- les contrats dits « NSK » souscrits du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2013. Ces contrats, dont le régime est codifié au I quinquies de l'[article 125-0 A du CGI](#), sont définis à la section 10, [BOI-RPPM-RCM-10-10-100](#).

Le régime fiscal attaché à ces deux sortes de contrats et les sanctions applicables en cas de non-respect des conditions de fonctionnement sont précisées à la section 11, [BOI-RPPM-RCM-10-10-110](#).

10

Les bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie investis en actions prévus au I quater de l'[article 125-0 A du CGI](#), dits « DSK », sont une catégorie particulière de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie composés d'une ou plusieurs unités de compte obligatoirement investies à hauteur de 50 % au moins en actions ou titres assimilés de sociétés établies dans un État de l'Union européenne dont 5 % au moins de titres dits « risqués » (parts de FCPR, actions de SCR, actions de sociétés cotées sur les marchés de valeurs de croissance, actions de sociétés non cotées). Ils bénéficient, dans certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsqu'ils ont une durée au moins égale à huit ans.

20

Depuis le 1^{er} janvier 2005, il ne peut plus être souscrit de bons ou contrats dits « DSK ».

30

Les bons ou contrats en cours au 1^{er} janvier 2005 perdurent dans leur fonctionnement et de nouvelles primes peuvent toujours être versées sur ces bons ou contrats.

40

Dans cette section seront abordés successivement :

- la nature des bons ou contrats (sous-section 1, [BOI-RPPM-RCM-10-10-90-10](#)) ;
- la composition de l'unité de compte (sous-section 2, [BOI-RPPM-RCM-10-10-90-20](#)).

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions souscrits avant le 1er janvier 2005 (contrats dits « DSK ») - Transformation des contrats en cours en contrats investis en actions

1

Les commentaires exprimés dans ce document sont retirés à compter de la date de publication de la présente version.

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Produits attachés aux bons ou contrats investis en actions et souscrits du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013 (contrats dits "NSK")

Le I quinquies de l'[article 125-0 A du code général des impôts](#) exonère d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect de certaines règles d'investissement en actions et actifs risqués, les produits d'opérations de capitalisation et de contrats d'assurance-vie investis en actions, lorsque la durée du bon ou contrat est au moins égale à huit ans.

Ce régime fiscal s'applique aux bons ou contrats souscrits du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2013 investis à hauteur de 30 % au moins en actions de sociétés européennes, dont 10 % au moins en actifs dits « risqués » (parts de fonds communs de placement à risques, actions de sociétés de capital-risque, actions de sociétés européennes de faible capitalisation notamment). En outre, parmi ces 10 % d'actifs « risqués », 5 % au moins doivent être représentés de titres de sociétés non cotées.

Les bons ou contrats en cours au 1^{er} janvier 2014 perdurent dans leur fonctionnement et de nouvelles primes peuvent toujours y être versées.

Cette section présente :

- les caractéristiques juridiques de bons ou contrats investis en actions (sous-section 1, [BOI-RPPM-RCM-10-10-100-10](#)) ;

- un exemple de calcul des quotas d'investissement en supports éligibles (sous-section 2, [BOI-RPPM-RCM-10-10-100-20](#)).

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Régime fiscal et sanctions - Régime fiscal des bons ou contrats investis en actions

1

Les produits des bons ou contrats investis en actions qui remplissent l'ensemble des conditions juridiques décrites aux [BOI-RPPM-RCM-10-10-90](#) et [BOI-RPPM-RCM-10-10-100](#) sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque la durée de ces bons ou contrats est au moins égale à huit ans ([code général des impôts \(CGI\), art. 125-0 A, I quater et I quinquies](#)).

Remarque : en cas de rachat partiel ou total avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (option pour le prélèvement libératoire au taux de 35 % ou de 15 % , selon la durée du contrat, ou imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

10

Pour les bons ou contrats de capitalisation, cette exonération n'est toutefois réservée qu'à ceux souscrits dès leur émission sous la forme nominative et qui ne font pas l'objet d'une cession à titre onéreux avant leur remboursement ([CGI, art. 125-0 A, II-1° bis](#)).

20

La durée des bons ou contrats souscrits du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2004 (bons ou contrats dits « DSK ») ou du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013 (bons ou contrats dits « NSK ») s'entend de la durée effective, courue entre la date du premier versement et la date du dénouement ou du rachat partiel, quelles que soient les modalités de paiement des primes.

(30 à 80)

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés - Régime fiscal et sanctions - Sanctions en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de bons ou contrats investis en actions

1

Si l'une des conditions juridiques prévues pour l'application du régime fiscal des contrats investis en actions n'est pas remplie ou n'est plus satisfaite ([BOI-RPPM-RCM-10-10-90](#) et [BOI-RPPM-RCM-10-10-100](#)), les produits attachés aux rachats effectués sur ces bons ou contrats sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, et cela quelle que soit la durée de ces contrats.

10

En cas de non-respect de l'une des conditions de fonctionnement du bon ou contrat investi en actions (par exemple arbitrage ayant pour effet de dégrader les quotas d'investissement au-dessous des seuils légaux), le contrat cesse d'être un contrat investi en actions.

Ce contrat devient alors un contrat de droit commun dont les produits sont imposables à l'impôt sur le revenu lors de son dénouement ou de son rachat partiel selon les modalités prévues à l'[article 125-0 A du code général des impôts \(CGI\)](#) : ces produits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sous déduction d'un abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 € pour les produits attachés aux bons ou contrats d'une durée au moins égale à huit ans, ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire prévu au II de l'[article 125-0 A du CGI](#) dont le taux varie en fonction de la durée du contrat.

20

Le non-respect des conditions de fonctionnement du bon ou contrat investi en actions remet en cause l'exonération des produits capitalisés, y compris ceux acquis entre la date du premier versement et celle du manquement, même si ce dernier est intervenu postérieurement à la huitième année du contrat.

30

À la date du dénouement du contrat ou d'un rachat partiel, l'impôt est assis sur la différence entre le montant des sommes remboursées au bénéficiaire et celui des primes versées. En cas de rachat partiel, le produit imposable à l'impôt sur le revenu est déterminé de la manière suivante :

Montant du rachat partiel - [total des primes versées x (montant du rachat partiel / valeur de rachat totale du contrat à la date du rachat partiel)].

Remarque : Le total des primes versées s'entend déduction faite des primes remboursées lors de précédents rachats.

(40-50)

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Régime fiscal des produits de placements à revenu fixe et gains assimilés - Cas d'imposition à taux forfaitaire - Prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie

1

Les dispositions du II de l'[article 125-0 A du code général des impôts \(CGI\)](#) prévoient que les personnes physiques bénéficiant des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature auprès d'entreprises d'assurance établies en France peuvent opter pour l'imposition de ces revenus pour l'application d'un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

I. Champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire

10

Il résulte des dispositions du II de l'[article 125-0 A du CGI](#) que les produits des bons ou contrats de capitalisation et des autres placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France entrent dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire.

D'après les dispositions du II de l'[article 125 D du CGI](#), entrent également dans le champ d'application de l'option pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire prévu au II de l'article 125-0 A du CGI, dans les conditions prévues à ce même article, les produits perçus par des personnes physiques domiciliées en France et attachés aux bons ou contrats de capitalisation et des autres placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (soit en Islande, Norvège ou Liechtenstein).

Remarque : Un établissement stable est une entité qui se caractérise, en principe, par l'existence d'un organisme professionnel dont l'installation présente un certain caractère de permanence et qui possède une autonomie propre.

L'établissement payeur doit avoir son siège social en France ou hors de France dans l'un des États précités ou y disposer d'un établissement stable imposable.

20

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance qui ne sont pas établies en France ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE, restent soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans option possible pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire prévu au II de l'[article 125-0 A du CGI](#).

II. Assiette et fait générateur du prélèvement forfaitaire libératoire

30

Le prélèvement prévu au II de l'[article 125-0 A du CGI](#) est assis sur le montant des produits imposables des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie.

Dans le cas général, l'impôt est assis sur la différence entre le montant des sommes remboursées au bénéficiaire et celui des primes versées ([BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#)).

40

Le fait générateur est constitué par le dénouement du contrat ou son rachat partiel.

III. Taux du prélèvement forfaitaire libératoire

50

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature de source européenne entrent en principe dans le champ d'application du prélèvement libératoire prévu au II de l'[article 125-0 A du CGI](#).

Le taux du prélèvement libératoire varie selon leur date d'émission ou leur durée.

Les taux de ces prélèvements peuvent se trouver supprimés ou réduits en vertu de l'application des conventions internationales pour les produits de placements à revenu fixe versés à des personnes ou sociétés ayant leur domicile ou leur siège social hors de France.

À ces taux s'ajoutent les prélèvements sociaux ([BOI-RPPM-PSOC](#)).

A. Bons et contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1990

60

Selon les dispositions du II de l'[article 125-0 A du CGI](#), pour la détermination du taux du prélèvement applicable aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature souscrits depuis le 1^{er} janvier 1983, il est opéré une distinction selon que le bénéficiaire des produits révèle ou non au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur chargé de lui verser les sommes dues.

1. Durée du contrat

a. Durée effective

70

La durée à prendre en considération s'entend, pour les contrats à prime unique et ceux qui comportent le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat. Celle-ci correspond à la période comprise entre la date de souscription du contrat et la date de son dénouement, ou s'il y a lieu du rachat partiel.

Pour les contrats acquis par voie de succession ou de donation le point de départ de la période à prendre en considération est la date de la souscription par le défunt ou le donateur. L'acquisition par voie de succession ou de donation ne concerne en pratique que les bons ou contrats de capitalisation.

80

Les primes sont considérées comme régulièrement échelonnées lorsqu'elles sont versées à intervalles égaux pour un même montant. La condition de régularité du versement est également remplie lorsque les primes versées sont en augmentation par suite d'une revalorisation prévue ou non dans le contrat d'origine, destinée à maintenir la garantie initiale.

De même, le versement est réputé être régulièrement échelonné, dès lors que l'augmentation annuelle de la prime résulte de l'application d'un indice licite, prévu au contrat et non modifié au cours de son déroulement.

Le caractère régulier du versement n'est pas remis en cause si la revalorisation afférente à plusieurs années est cumulée sur un seul exercice.

Par ailleurs dans certains contrats d'assurance vie, la garantie et la prime sont exprimées non pas en euros, mais en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par un décret. Ce sont généralement des parts de SICAV ou de sociétés immobilières qui servent d'unité de compte.

Dans de tels contrats, il convient de considérer que les primes sont régulièrement échelonnées dès lors que l'augmentation des unités de compte résulte d'une revalorisation en vue du maintien de la garantie initiale.

b. Durée moyenne pondérée

90

Lorsque les primes sont irrégulièrement échelonnées, c'est la durée moyenne pondérée qui doit être prise en compte. En effet, la loi a voulu éviter que les souscripteurs de contrats à primes périodiques ne bénéficient indûment pour les produits perçus de l'exonération ou de l'application d'un taux de prélèvement réduit en versant en début de contrat des primes faibles et en fin de contrat des primes élevées.

Dans ce cas, en effet, les produits sont en grande partie afférents à une épargne qui a été en fait constituée sur une période plus courte que la durée effective du contrat.

En revanche, cette situation ne se trouve pas lorsque le souscripteur réduit le montant de ses versements, qui, à l'origine, étaient régulièrement échelonnés.

C'est pourquoi lorsque la régularité de l'échelonnement est rompue par une ou plusieurs réductions de primes, la durée moyenne pondérée est écartée ; dans ce cas seule la durée effective du contrat est retenue.

Certains contrats appelés « à versements libres » comportent le versement de primes périodiques d'un montant variable au gré du client.

Ces primes étant donc en principe irrégulièrement échelonnées, le système de la durée moyenne pondérée leur est applicable. Bien entendu, si malgré la liberté laissée au client, celui-ci effectuait, en fait des versements régulièrement échelonnés quant à leur montant et leur périodicité, seul le critère de la durée effective serait pris en compte.

La durée moyenne pondérée d'un contrat est calculée selon la méthode exposée dans le formulaire n° 2777 (CERFA n° 10024) et sa notice qui est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

100

L'application de cette formule peut aboutir, lorsqu'une forte proportion des versements est effectuée au début du contrat, à une durée moyenne pondérée supérieure ou égale à six ans et donc à une exonération alors que la durée effective du contrat est inférieure.

Or, la référence de la loi à la durée moyenne pondérée a pour objet d'éviter un abus possible et non de placer les souscripteurs des contrats soumis à cette règle dans une situation plus favorable que ceux qui effectuent les versements régulièrement échelonnés. C'est pourquoi, d'une manière générale, lorsque la durée moyenne pondérée calculée selon la formule précédente est supérieure à la durée effective du contrat, seule la durée effective doit être retenue.

2. Taux du prélèvement libératoire

110

Lorsque le bénéficiaire autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ([CGI, art. 125-0 A](#)), les produits versés peuvent, sur option, être soumis au prélèvement libératoire de :

- 45 % si la durée du contrat a été inférieure à deux ans ;
- 25 % si la durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ;
- 15 % si la durée a été égale ou supérieure à quatre ans et inférieure à six ans.

Si la durée du contrat est supérieure ou égale à six ans, les produits constatés après le 1^{er} janvier 1998 au titre de versements effectués après le 25 septembre 1997, autres que ceux expressément exonérés par la loi ([BOI-RPPM-RCM-10-10-80](#)) sont soumis au prélèvement libératoire au taux de 7,5 % (CGI, art. 125-0 A, II-1°-a, b, c et d).

B. Bons et contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990

1. Durée du contrat

120

La durée de ces contrats s'entend de la seule durée effective, courue entre la date du premier versement et la date de dénouement ou de rachat partiel du contrat, quelles que soient les modalités de paiement des primes.

Il est rappelé que cette exonération est subordonnée à la communication par l'établissement payeur de l'identité et du domicile fiscal du bénéficiaire.

2. Taux du prélèvement libératoire

130

Lorsque le bénéficiaire autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ([CGI, art. 125-0 A](#)), les produits versés peuvent, sur option, être soumis au prélèvement libératoire de :

- 35 % si la durée du contrat a été inférieure à quatre ans ;
- 15 % lorsque la durée a été égale ou supérieure à quatre ans.

Si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans, les produits acquis ou constatés après le 1^{er} janvier 1998 au titre de versements effectués après le 25 septembre 1997 autres que ceux expressément prévus par la loi ([BOI-RPPM-RCM-10-10-80](#)) sont soumis au prélèvement libératoire au taux de 7,5 %.

140

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'une société d'assurance établie en France sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire prévu au II de l'article 125-0 A du CGI lorsqu'ils sont encaissés par des personnes physiques ou morales n'ayant pas en France leur domicile fiscal ou leur siège social.

Le taux de ce prélèvement, prévu au II de l'article 125-0 A du CGI est celui qui aurait été appliqué à un résident français optant pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Il varie selon la durée des contrats (CGI, art. 125-0 A, II bis).

Lorsque les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie bénéficient à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif (ETNC), ils sont obligatoirement soumis à un prélèvement de 75 % (CGI, art. 125-0 A, II bis).

IV. Modalités d'exercice de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire

150

Les modalités d'exercice de l'option prévue au II de l'[article 125-0 A du CGI](#) diffèrent selon que l'établissement payeur est établi en France ou hors de France dans un État européen.

A. Établissement payeur établi en France

160

L'[article 125-0 A du CGI](#) prévoit la possibilité pour le bénéficiaire de produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie ([BOI-RPPM-RCM-10-10-80](#)) d'opter pour un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu.

L'établissement payeur est le redevable du prélèvement. Il souscrit à cet effet, auprès de la recette des impôts des non-résidents de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG), une déclaration n° 2777 (CERFA n° 10024), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", dénommée « Revenus de capitaux mobiliers prélèvement et retenue à la source ».

170

Ce prélèvement libératoire est recouvré et contrôlé selon les mêmes règles et sûretés, privilèges et sanctions que ceux mentionnés à l'[article 125 A du CGI](#).

1. Date limite d'exercice de l'option

180

L'option, qui est irrévocable, doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus par le bénéficiaire auprès de l'établissement payeur, conformément aux dispositions de l'[article 41 duodecimes E de l'annexe III au CGI](#).

190

Si le bénéficiaire laisse passer cet événement sans manifester à l'établissement qui assure le paiement des produits son intention d'opter pour le prélèvement libératoire, il doit être considéré comme s'étant implicitement placé sous le régime de droit commun et les produits qui lui ont été versés doivent obligatoirement être pris en compte pour la détermination de son revenu global.

2. Conséquences de l'option

200

Lorsque l'option a été exercée, les revenus qui ont supporté le prélèvement libératoire n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global du bénéficiaire et ne doivent donc pas être compris dans la déclaration souscrite auprès du service des impôts pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Cependant, pour permettre l'application de l'abattement prévu à l'[article 125-0 A du CGI](#) aux produits ayant supporté le prélèvement libératoire de 7,5 %, un mécanisme de restitution du prélèvement forfaitaire par voie de crédit d'impôt a été institué. Les modalités de cette restitution sont exposées au [I-C-3 § 330 à 360 du BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#).

3. Option partielle

210

Lorsqu'il estime y avoir intérêt, le contribuable peut, à l'occasion d'un même rachat ou de rachats successifs, exercer une option partielle pour le prélèvement libératoire au taux de 7,5 %.

Tel peut être le cas en ce qui concerne les produits imposables attachés aux bons ou contrats d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans pour les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ouvrant droit à l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € prévu à l'[article 125-0 A du CGI](#). L'option peut donc être exercée auprès de l'établissement payeur pour la seule fraction des produits qui excède 4 600 € ou 9 200 € selon la situation de famille du contribuable.

Dans ce cas, seule la fraction des produits n'ayant pas supporté le prélèvement libératoire est soumise à l'impôt sur le revenu sous déduction de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €.

B. Établissement payeur établi hors de France dans un État européen

220

Le II de l'[article 125 D du CGI](#) définit les règles d'application du prélèvement forfaitaire libératoire pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, lorsque l'établissement payeur des produits de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne qu'elles perçoivent est établi hors de France dans un État partie à l'accord sur l'EEE.

1. Champ d'application du II de l'article 125 D du CGI

230

Le prélèvement forfaitaire libératoire s'applique, dans les conditions du II de l'[article 125 D du CGI](#), aux produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie mentionnés au deuxième alinéa du 2 de l'[article 122 du CGI](#), c'est-à-dire souscrits hors de France auprès d'une entreprise d'assurance établie dans un État partie à l'accord sur l'EEE.

L'entreprise d'assurance auprès de laquelle est souscrit le bon ou contrat doit donc être établie hors de France, soit dans l'un des autres États membres de l'Union européenne, soit en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

2. Conditions d'application du prélèvement forfaitaire libératoire du II de l'article 125 D du CGI

a. Le principe de l'option

240

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie mentionnés au **IV-B-1 § 230** sont, comme pour les produits visés à l'[article 125-0 A du CGI](#) , susceptibles d'être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire si leur bénéficiaire exerce expressément une option en ce sens ([CGI, art. 125 D, II](#)).

250

Remarque : Le redevable légal du prélèvement est le contribuable français (personne physique fiscalement domiciliée en France) qui perçoit les produits de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne.

b. Les caractéristiques de l'option

1° L'option pour le prélèvement forfaitaire est réservée aux personnes physiques

260

Seules les personnes physiques peuvent opter pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire.

2° L'option pour le prélèvement forfaitaire est libératoire de l'impôt sur le revenu

270

Lorsqu'elle est exercée, l'option a pour effet de libérer les revenus, produits et gains auxquels le prélèvement forfaitaire s'applique, de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 125 D](#)).

280

Ces produits des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global du contribuable. Toutefois, comme pour les revenus de source française soumis au prélèvement forfaitaire libératoire dans les conditions du II de l'[article 125-0 A du CGI](#), ils doivent être reportés sur la déclaration des revenus n° **2042** (CERFA n° 10330) accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)" (ligne 2EE ou 2DH) souscrite par le contribuable, afin notamment d'être retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence ([CGI, art. 1417, IV-1°-c](#)).

Remarque : La ligne 2DH est prévue pour la part des produits acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 sur des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus de huit ans (six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) et afférents à des versements effectués depuis le 26 septembre 1997.

290

Le caractère libératoire du prélèvement ne peut pas être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non-commerciale.

3° L'option s'exerce par le dépôt de la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire correspondant

300

Le IV de l'[article 125 D du CGI](#) prévoit que l'option pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire des produits de placements à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne s'exerce par le dépôt de la déclaration prévue à cet effet (déclaration n° **2778** [CERFA n° 12567] accessible en ligne sur le site

www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)") et le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire correspondant.

310

A défaut d'option dans les conditions citées aux **IV-B-2-b-1° à 3° § 260 à 300**, le contribuable doit être considéré comme s'étant implicitement placé sous le régime de droit commun et les sommes qui lui ont été versées doivent obligatoirement être prises en compte pour la détermination de son revenu net global ([CGI, art. 125 D, IV-al. 4](#)).

Il ne pourra donc pas se placer rétroactivement sous le régime du prélèvement forfaitaire libératoire.

4° L'option est irrévocable

320

L'option pour le prélèvement libératoire est irrévocable, c'est-à-dire que le contribuable qui a opté pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire, par le dépôt dans les délais de la déclaration n° **2778** (CERFA n° 12567), accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", et le paiement du prélèvement correspondant, ne pourra pas demander rétroactivement le dégrèvement dudit prélèvement et l'imposition des produits perçus au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

5° L'option pour le prélèvement peut être partielle

330

Le bénéficiaire qui perçoit des produits de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne a la faculté de n'opter pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire que pour une partie seulement de ces produits, les autres demeurant soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

V. Règles particulières applicables au titre de la transformation de certains contrats

335

Les dispositions du présent V s'appliquent aux transformations de bons ou contrats intervenues à compter du 1er janvier 2014. Elles concernent les contrats d'assurance-vie ou bon ou contrat de capitalisation, quelle que soit leur date de souscription ou leurs modalités de versement des primes, y compris les contrats d'assurance-vie adossés à des plans d'épargne populaire.

Remarque 1: La transformation du contrat adossé ne remet pas en cause l'application du 22° de l'[article 157 du CGI](#) aux versements des produits capitalisés et de la rente viagère afférents audit contrat.

Remarque 2: Pour le régime applicable aux transformations de contrats en euros en contrats "multi-supports" intervenues avant cette date, il convient de se reporter au présent document dans sa version publiée le 11 février 2014.

A. Contrats concernés et conséquences attachées à la transformation

340

Aux termes des dispositions du 2° du I de l'[article 125-0 A du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement, la transformation :

- d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation en euros (contrat « mono-support » en euros) en un bon ou contrat dont une part ou l'intégralité des primes versées est affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte (contrats en unités de compte ou contrats « multi-supports » euros/UC) ;

- d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation en euros ou dont une part ou l'intégralité des primes versées est affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte (contrats mono-support en unités de comptes ou contrats multi-supports euros/ UC) en un bon ou contrat dont une part ou l'intégralité des primes versées sont affectées à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (contrats définis par l'[ordonnance n°2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie](#) qui autorise la coexistence au sein du même contrat de supports en euros, en unités de compte et donnant lieu à une provision de diversification) ;

- d'un contrat d'assurance sur la vie diversifié relevant du [chapitre II du titre IV du livre Ier du code des assurances](#), dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance précitée, en un contrat défini par cette même ordonnance.

En conséquence, sous réserve du respect des conditions de transformation, n'entraînent pas les conséquences fiscales d'un dénouement :

- l'ajout d'un support en unités de compte ou d'un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification à un contrat mono-support en euros ;

- l'ajout d'un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification à un contrat mono-support en unités de comptes ;

- l'ajout d'un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification à un contrat multi-supports en euros et en unités de compte ;

- la transformation d'un contrat diversifié préexistant à l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 précitée en un contrat défini par cette même ordonnance et pouvant donner lieu à la constatation d'engagements exprimés en euros, d'engagements exprimés en unités de compte et d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;

345

N'entraîne pas non plus les conséquences fiscales d'un dénouement, la transformation intervenue entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016 d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation, souscrit avant le 1^{er} janvier 2014, en un bon ou contrat dont les primes sont affectées à l'acquisition de droits investis en unités de compte, dans les conditions définies au I bis de l'[article 990 I du CGI](#).

347

Le bon ou contrat nouveau, issu d'une transformation mentionnée au § 340 ou au § 345, est réputé avoir été souscrit à la date du premier versement effectué sur le bon ou contrat d'origine, avec toutes les conséquences attachées à cette antériorité.

A cet égard, il est précisé que cette disposition permet, pour l'application de l'[article 757 B du CGI](#) et de l'[article 990 I du CGI](#), de conserver son antériorité au contrat.

350

Lorsque le contrat transformé a été conclu avant le 1^{er} janvier 1990, la règle de la durée moyenne pondérée mentionnée au dixième alinéa du II de l'[article 125-0 A du CGI](#) ne s'applique pas audit contrat.

B. Modalités de la transformation

360

Un contrat d'assurance-vie ou un bon ou contrat de capitalisation ne peut être transformé qu'auprès du même organisme assureur en un bon ou contrat de même nature.

Cette transformation peut être partielle ou totale.

370

La transformation de contrats individuels, autres que des contrats de groupe, s'effectue :

- soit par un avenant au contrat d'origine entre le souscripteur et l'assureur ayant proposé ledit contrat. L'avenant prévoit que les primes versées sur le contrat peuvent être, selon le cas, affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte ou à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;

- soit par le transfert de l'intégralité du montant de la provision mathématique constituée au moyen des primes versées sur le contrat d'origine, qui donne lieu à la souscription d'un nouveau contrat. L'ancien contrat est dénoué en franchise d'impôt.

Remarque : En cas de transformation partielle, le contrat d'origine continue de fonctionner dans les conditions de droit commun et conserve son antériorité fiscale.

380

Les contrats de groupe mentionnés à [l'article L. 141-1 du code des assurances](#), peuvent également être transformés dans les cas prévus au **I-A § 340**.

Cette transformation s'effectue, selon les dispositions du contrat de groupe :

- soit par un avenant à l'adhésion ;

- soit par la conclusion d'un nouveau contrat de capitalisation ou d'assurance ou l'adhésion à un autre contrat de groupe.

Dans ces deux cas, la transformation doit se traduire par le transfert partiel ou total du montant de la provision mathématique constituée au moyen des primes versées sur le contrat d'origine par les adhérents ayant décidé la transformation. L'ancienne adhésion est, le cas échéant, dénouée en franchise d'impôt.

Pour les contrats d'assurance de groupe, la transformation n'est donc effective pour un adhérent au contrat de groupe que lorsque celui-ci en a exprimé la volonté.

Remarque : Les dispositions susmentionnées relatives aux contrats de groupe s'appliquent également aux transformations de contrats de groupe diversifiés, relevant du [chapitre II du titre IV du livre Ier du code des assurances](#), dans sa rédaction antérieure à [l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014](#) favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie, en contrats dont une part des engagements peut être affectée à l'acquisition de droits en euros.

C. Conditions de la transformation

390

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du 2° du I de [l'article 125-0 A du CGI](#), les transformations mentionnées au deuxième tiret du V-A § 340 doivent donner lieu à la conversion d'au moins 10 % des engagements en euros en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

A défaut du respect de cette condition, d'une part, le nouveau contrat ne peut bénéficier de l'antériorité fiscale de l'ancien contrat et, d'autre part, la transformation de l'ancien contrat entraîne les conséquences d'un retrait ou d'un rachat partiel ou total.

395

Pour l'application des dispositions du deuxième tiret du V-A § 340, lorsqu'un contrat « multi-supports » a fait l'objet, au cours des six mois précédant sa transformation, de conversions d'engagements en euros en engagements exprimés en unités de compte, seuls les engagements en euros de ce contrat « multi-supports » peuvent faire l'objet de cette transformation. En outre, cette transformation doit donner lieu à la conversion d'au moins 10 % des engagements en euros en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (cf. V-C § 390).

(400)

VI. Règles particulières de liquidation du prélèvement forfaitaire libératoire

A. Interdiction de prise en charge du prélèvement par le débiteur

410

Le deuxième alinéa de l'[article 1678 quater du CGI](#) interdit au débiteur de prendre en charge le montant du prélèvement. Cette interdiction, qui a une portée générale, ne comporte aucune exception.

B. Imputation de l'impôt retenu à la source à l'étranger sur le prélèvement

420

Pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire prévu au II de l'[article 125 D du CGI](#), il ressort de ce même II et du V de l'article 125 D du CGI :

- d'une part, que les produits des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature de source européenne sont retenus pour leur montant brut, lequel correspond au montant des produits perçus après déduction des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire, augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions internationales (crédit d'impôt conventionnel) ;

- et, d'autre part, que le crédit d'impôt conventionnel s'impute sur le prélèvement forfaitaire libératoire et, le cas échéant, les prélèvements sociaux dus au titre desdits revenus, produits et gains de source étrangère.

L'excédent du crédit d'impôt conventionnel non imputé sur le prélèvement forfaitaire libératoire ou sur les prélèvements sociaux n'est pas restituable.

430

En pratique, pour opérer l'imputation du crédit d'impôt conventionnel, l'établissement payeur reporte, sur la déclaration n° **2777** (CERFA n° 10024), accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaire](#)", sur la ligne prévue à cet effet, le montant total des crédits d'impôt conventionnels attachés aux produits des bons ou contrats de capitalisation de source européenne perçus au cours du mois par l'ensemble de ses clients ayant opté et dont l'imputation sur le prélèvement forfaitaire libératoire est autorisée.

Pour la détermination du montant total des crédits d'impôt conventionnels imputables, chaque crédit d'impôt attaché aux revenus de source européenne doit toutefois être plafonné au montant des prélèvements dus sur le revenu auquel il est attaché.

VII. Obligations déclaratives et de recouvrement du prélèvement prévu au II de l'article 125-0 A du CGI

440 Les règles relatives au recouvrement du prélèvement sont différentes selon que l'établissement payeur est établi en France ou hors de France dans un État partie de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

A. Établissement payeur établi en France

450 Les obligations déclaratives et de recouvrement du prélèvement prévu au II de l'[article 125-0 A du CGI](#) sont identiques à celles applicables au prélèvement prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#). Il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-30-20-60](#).

En outre, en raison notamment de l'incidence des conventions internationales, il est admis que le redevable impute les excédents de versements acquittés au titre du prélèvement forfaitaire libératoire prévu au II de l'article 125-0 A du CGI sur la déclaration n° 2777 (CERFA n° 10024), accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaire](#)".

B. Établissement payeur établi hors de France dans un État européen

460 L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévue au II de l'[article 125 D du CGI](#) s'exerce par la souscription d'une déclaration n° 2778 (CERFA n° 12567), accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", et le paiement des prélèvements forfaitaires correspondants dans les délais prévus (CGI, art. 125 D, IV).

Le prélèvement prévu au II de l'article 125 D du CGI s'applique aux produits dont l'entreprise d'assurance est établie dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les obligations déclaratives et de recouvrement du prélèvement prévu au II de l'article 125 D du CGI sont détaillés au [II § 300 et suivants du BOI-RPPM-RCM-30-20-60](#).

SEMINAIRE DE RENTREE A CLERMONT FERRAND 28 ET 29 AOUT

PRATIQUE DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE

DERNIERES PLACES DISPONIBLES

Séminaire de rentrée : Pratique de l'ingénierie patrimoniale	CLERMONT FD	28 ET 29 août 2014	cliquez
--	-------------	--------------------	-------------------------

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne